

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A320 et A321

Activation de la fonction
"sortie par phases des destructeurs de portance"

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE modèles A320-111, A320-211, A320-212, A320-231, A320-232, A321-111, A321-112 et A321-131 n'ayant pas reçu application de la modification AIRBUS INDUSTRIE n° 24745 ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1088.

Afin de réduire le délai d'activation des moyens automatiques de décélération en cas d'atterrissage par fort vent traversier et/ou piste contaminée, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Dans les 12 mois, activer la fonction "sortie par phases des destructeurs de portance" suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1088.

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-27-1088
(ou toutes révisions ultérieures approuvées)

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 07 SEPTEMBRE 1996